

**Rapport
concernant les mesures tarifaires prises pendant
le 2^e semestre 1994**

du 18 janvier 1995

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport concernant les mesures touchant le tarif des douanes prises pendant le 2^e semestre 1994, en vous proposant d'en prendre acte et d'adopter l'arrêté fédéral portant approbation de ces mesures (annexe 4).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

18 janvier 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Condensé

En vertu de la loi sur le tarif des douanes (art. 9, 1^{er} al.) et de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés, le Conseil fédéral vous présente le 10^e rapport semestriel sur les mesures touchant le tarif des douanes.

Durant le semestre dernier, le Conseil fédéral a décidé de mettre provisoirement en vigueur les mesures suivantes:

- au 15 septembre 1994 la suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés de matières plastiques;*
- au 1^{er} janvier 1995 la suspension de droits de douane à l'exportation dans le domaine agricole;*
- au 1^{er} septembre 1994 la modification de la charge à l'importation des préparations de type «Müesli».*

L'Assemblée fédérale doit décider si ces mesures seront maintenues, complétées ou modifiées.

- 1 Mesures prises en vertu de la loi sur le tarif des douanes**
(RS 632.10)
- 11 Ordonnance du 24 août 1992 concernant la suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés de matières plastiques**
(RS 632.113.96)
- Modification du 17 août 1994 (RO 1994 1899)

Vu l'article 4, 3^e alinéa, de la loi sur le tarif des douanes (LTaD), le Conseil fédéral peut décider, indépendamment de tout accord douanier et après avoir consulté la commission d'experts douaniers, de renoncer temporairement à la perception, totalement ou partiellement, des droits grevant des marchandises déterminées, lorsque les intérêts de l'économie suisse l'exigent. Cette mesure vise à permettre à l'industrie nationale de compenser les désavantages en matière de concurrence résultant de son lieu d'implantation en important des produits de base et des produits semi-finis totalement ou partiellement exempts de droits de douane.

Une entreprise suisse utilise pour la production de feuilles d'emballage un granulé de matière plastique spécial, qui n'est produit qu'aux Etats-Unis et au Japon. Il s'agit d'un copolymère par greffage d'acrylonitrile-méthacrylate sur un élastomère de butadiène/acrylonitrile, du numéro de tarif 3906.9000, frappé d'un droit à l'importation de 6 francs par 100 kg brut. Les feuilles d'emballage que fabrique la requérante sont aussi produites dans la CE, où le granulé de matière plastique utilisé bénéficie de la franchise de douane. Les entreprises concurrentes européennes disposent ainsi d'un matériel brut exempt de droits de douane.

Avec l'ordonnance du 24 août 1992 sur la suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés de matières plastiques, les droits de douane sur ces produits étaient suspendus pour deux ans. Vous avez approuvé l'ordonnance par arrêté fédéral du 17 mars 1993 portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes (FF 1993 I 990). La situation économique n'ayant pas changé, nous avons, après consultation de la commission d'experts douaniers, prolongé la durée de validité de l'ordonnance selon l'annexe 1.

12 Ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'abrogation de droits de douane dans l'annexe «Tarif d'exportation» à la loi sur le tarif des douanes
(RO 1994 2785)

Le 1^{er} juillet 1993 tous les droits de douane à l'exportation dans le domaine industriel ont été abrogés par l'ordonnance du 14 juin 1993 sur l'abrogation de droits de douane (RO 1993 2004) dans l'annexe «Tarif d'exportation» à la loi sur le tarif des douanes. Par l'arrêté fédéral du 7 décembre 1993 (FF 1994 II 341) vous avez approuvé ces mesures.

Jusqu'au 31 décembre 1994, seuls les deux produits agricoles ci-après étaient encore soumis à des droits de douane à l'exportation:

en annexe «Tarif d'exportation» à la loi sur le tarif des douanes

N° du tarif	N° du tarif d'importation	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1	0504.0010 0506.	caillettes de veau os, bruts, dégraissés, acidulés ou dégelatinés; déchets d'os:	4500.—
2	.1000	- osséine et os acidulés	5.—
3	.9000	- autres, à l'exception de la farine	5.—

Les droits de douane à l'exportation servent à assurer l'approvisionnement du pays; ils doivent contribuer à la sécurité d'approvisionnement. Pourtant, l'importance des droits de douane à l'exportation a diminué fortement ces dernières années. Face aux modifications des conditions de politique économique, aux développements technologiques et à l'intégration européenne progressive, le maintien des droits de douane à l'exportation dans le secteur agricole, ne s'avère plus nécessaire pour assurer l'approvisionnement du pays. Sur la base de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1959 (RS 632.120.51) et de l'article 2, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 14 décembre 1959 concernant l'exportation en franchise de droits (RS 632.122.61), l'exportation en franchise de droits de douane a été autorisée, au cours de ces dernières années, sans exception pour respectivement les caillettes et les os.

Vu l'article 5, 3^e alinéa, de la loi sur le tarif des douanes, le Conseil fédéral doit réduire ou suspendre l'application des taux du tarif d'exportation, lorsqu'ils ne sont plus nécessaire pour assurer l'approvisionnement du pays. Par l'ordonnance du 26 octobre 1994 selon l'annexe 2 nous nous sommes conformés aux exigences de la loi. La suspension des droits de douane à l'exportation dans le domaine agricole rend caduques deux autres actes législatifs qui sont abrogés en même temps, à savoir l'ordonnance du 14 décembre 1959 concernant l'exportation en franchise de droits (RS 632.122.61) et l'arrêté fédéral du 14 décembre 1959 concernant l'exportation de caillettes de veau en franchise de droits (RS 632.120.51).

2 **Mesures prises en vertu de la loi fédérale
du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation
de produits agricoles transformés**
(RS 632.111.72)

Le tarif d'usage des douanes suisses 1959 applicable jusqu'au 31 décembre 1987 se base sur la nomenclature du conseil de coopération douanière. Pendant la durée de validité de cette nomenclature le comité de la nomenclature ne s'est jamais occupé de la classification des préparations alimentaires du type «Müesli». La conséquence en est que les parties contractantes classaient ce type de produit alimentaire en partie différemment dans leurs tarifs douaniers nationaux. Tandis que les «Müesli» à base de céréales non grillées étaient en général rangés sous le n° 2107, de nombreuses parties contractantes avaient classé le «Müesli» à base de céréales grillées sous le n° de tarif 1905. Par contre la Suisse classait ce dernier également sous le n° de tarif 2107. Cette pratique de classement tarifaire a eu comme conséquence que les deux sortes de «Müesli» étaient soumises aux dispositions particulières concernant les produits agricoles transformés. Ces dispositions prévoient aussi bien lors de l'importation que lors de l'exportation la possibilité de compenser, pour les produits de base utilisés, la différence entre le prix indigène et le prix mondial (handicap du produit de base).

Le 1^{er} janvier 1988 sont entrés en vigueur de nouveaux tarifs douaniers basés sur le système harmonisé pour la désignation et la codification des marchandises (SH). Les parties contractantes ont alors transposé, pour le «Müesli», leur classification tarifaire du moment dans la nouvelle nomenclature. Les différences qui se sont révélées à cette occasion ont été discutées par la suite au sein du Comité du SH. Sur proposition de ce dernier, le conseil de coopération douanière a décidé à la fin de 1990 que les préparations alimentaires du type «Müesli» devaient être classées dans le SH comme il suit:

- produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage N° SH 1904.10
- produits à base de céréales ni soufflées ni grillées N° SH 2008.92

Le tarif d'usage 1986 (RS 632.10 annexe) prévoyait jusqu'au 31 août 1994 pour les deux numéros du tarif en question les droits de douane suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit fr. par 100 kg brut		
		Normal	CE	AELE
1904.1000	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	25.—	20.—	exempt
2008.9200	Mélanges	40.—	40.—	40.—

La Suisse n'a jusqu'à présent appliqué que partiellement la décision mentionnée en ce qui concerne le «Müesli».

Les produits à base de céréales soufflées ou grillées étaient classés jusqu'au 14 mars 1991 sous les numéros de tarif 2106.9081/9099. Un élément mobile est perçu lors de l'importation de marchandises de ces numéros de tarif, pour compenser la différence de prix des produits de base utilisés.

Le 15 mars 1991 ces produits ont été classés sous le numéro de tarif 1904.1000. La structure des droits de douane de ce numéro empêchait, lors de l'importation de «Müesli» à base de céréales soufflées ou grillées, la compensation des différences de prix valable auparavant, pour les produits agricoles de base qui y sont contenus. Un droit de douane fixe à l'importation de 25 francs (CE = 20 fr.; AELE = exempt) par 100 kg brut était perçu depuis le moment du changement de classement tarifaire.

Le changement précité du 15 mars 1991 a considérablement réduit la charge douanière à l'importation de ces produits. En particulier le droit préférentiel de 20 francs appliqué aux importations provenant de l'UE n'a permis de compenser au maximum que 50 pour cent du handicap de produits de base. Ainsi les fabricants indigènes ont subi un important désavantage concurrentiel par rapport aux importations. Grâce à cette modification, les prix des produits agricoles de base incorporés dans les produits importés seront pour l'essentiel amenés à un niveau équivalent à celui des prix en vigueur dans le pays. Ainsi le handicap des produits de base qui pèse sur les producteurs indigènes sera au moins en partie supprimé et la capacité concurrentielle des producteurs nationaux sera rétablie sur le marché intérieur.

En ce qui concerne le «Müesli» à base de céréales ni soufflées ni grillées, la décision du conseil de coopération douanière n'est appliquée qu'à partir du 1^{er} septembre 1994. Auparavant ces produits étaient classés sous les numéros de tarif 2106.9081/9909 (en particulier le n° de tarif 2106.9093) et étaient soumis à des éléments mobiles lors de l'importation.

L'ordonnance du 6 juin 1994 (voir annexe 3) a créé d'abord les conditions pour pouvoir appliquer sur le plan interne la décision du conseil de coopération douanière. En ce qui concerne la charge douanière à l'importation du «Müesli» à base de céréales soufflées ou grillées le status quo ante a été rétabli, c'est-à-dire que les dispositions à l'importation valables jusqu'au 14 mars 1991 ont été reprises. Ceci implique les modifications des actes législatifs suivants:

21 Tarif d'usage 1986 annexe «Tarif d'importation» (RS 632.10 annexe)

Les n^{os} de tarif 1904.1000 et 2008.9200 sont subdivisés comme il suit:

N° de tarif 1904.1000:

N° du tarif	Description de la marchandise	Droit de douane fr. par 100 kg brut	
		TG	TU
1904.	...		
	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:		
1010	- - préparations du type «Müesli»	120.—	44.— + em
1090	- - autres	25.—	25.—

N° de tarif 2008.9200:

N° du tarif	Description de la marchandise	Droit de douane fr. par 100 kg brut	
		TG	TU
2008.	...		
	- autres, y compris les mélanges, autres que ceux du n° 2008.19:		
	- - mélanges:		
9210	- - préparations du type «Müesli» à base de flocons de céréales non grillés	120.—	44.— + em
9290	- - autres	60.—	40.—

22 Ordonnance concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722)

L'article premier de cette ordonnance a été adapté à la nouvelle structure du tarif des douanes.

L'annexe est complétée par des recettes standard pertinentes. Il s'agit de valeurs moyennes pour des produits négociés internationalement.

23 Ordonnances fixant les droits de douane préférentiels

Les modifications effectuées à l'annexe 3 des ordonnances fixant les droits de douane préférentiels sont la conséquence de la modification de la structure du tarif pour les n° de tarif 1905.1000 et 2008.9200. Il n'en résulte aucune modification matérielle du régime d'importation en vigueur pour les préparations du type «Müesli».

N37352

Ordonnance *Annexe 1*
concernant la suspension temporaire de droits de douane
grevant les granulés de matières plastiques

Modification du 17 août 1994

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 août 1992¹⁾ concernant la suspension temporaire des droits de douane grevant les granulés de matières plastiques est modifiée comme il suit:

Art. 2, 2^e al.

² La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 14 septembre 1996.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 septembre 1994.

17 août 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37352

¹⁾ RS 632.113.96



Ordonnance sur l'abrogation de droits de douane dans l'annexe «Tarif d'exportation» à la loi sur le tarif des douanes

Annexe 2

du 26 octobre 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 5, 3^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹⁾ sur le tarif des douanes,
arrête:

Article premier

Les taux du droit des numéros du tarif d'exportation 1 à 3 de l'annexe «Tarif d'exportation» à la loi sur le tarif des douanes²⁾ sont abrogés et remplacés par la désignation «exempts».

Art. 2

Sont abrogés:

- a. l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1959³⁾ concernant l'exportation de caillettes de veau en franchise de droits;
- b. l'ordonnance du 14 décembre 1959⁴⁾ concernant l'exportation en franchise de droits.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

26 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37352

¹⁾ RS 632.10

²⁾ RS 632.10 Annexe

³⁾ RO 1959 2086, 1967.1748, 1987 2368

⁴⁾ RO 1959 2087, 1975 402, 1987 2650

Ordonnance relative à la modification des actes législatifs concernant la révision de la charge à l'importation pour les préparations du type «Müesli»

Annexe 3

du 6 juin 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article premier de la loi fédérale du 13 décembre 1974¹⁾ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés,

arrête:

Article premier Tarif d'importation

L'annexe «Tarif d'importation» de la loi du 9 octobre 1986²⁾ sur le tarif des douanes est modifiée comme il suit:

Le numéro 1904.1000 du tarif est remplacé par:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit	
		Fr. par 100 kg brut TG	TU
1904.	...		
	– produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:		
1010	– – préparations du type «Müesli»	120.—	44.— + em
1090	– – autres	25.—	25.—

Le numéro 2008.9200 du tarif est remplacé par:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit	
		Fr. par 100 kg brut TG	TU
2008.	...		
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008.19:		
	– – mélanges:		
9210	– – préparations du type «Müesli» à base de flocons de céréales non grillés	120.—	44.— + em
9290	– – autres	60.—	40.—

¹⁾ RS 632.111.72

²⁾ RS 632.10 Annexe

Art. 2 Calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés

L'ordonnance du 21 avril 1976¹⁾ concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés est complétée comme il suit:

Article premier Champ d'application

Après les numéros 1902.1100/4090 ajouter: 1904.1010

Après le numéro 2008.1110 ajouter: 2008.9210

Annexe

Après le numéro 1904. du tarif ajouter:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini)	
1010	- produits à base de céréales obtenus par soufflage ou par grillage: - préparations du type «Müesli»	Blé tendre	14
		Sucre cristallisé	13
		Graisse végétale	5
		Farine de blé tendre	5

Après le numéro 2008.1110 du tarif ajouter:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini)	
9210	- préparations du type «Müesli» à base de flocons de céréales non grillés	Blé tendre	35
		Sucre cristallisé	6
		Orge	5
		Seigle	5
		Maïs	3
		Lait écrémé en poudre	2

Art. 3 Droits de douanes applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE

L'ordonnance du 18 octobre 1989²⁾ sur les droits de douanes applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (ordonnance sur le libre-échange) est modifiée comme il suit:

¹⁾ RS 632.111.722

²⁾ RS 632.421.0

Annexe 1

Le numéro 1904.1000 est remplacé par:

N° du tarif	Taux Fr. par 100 kg brut	
	CE	AELE
1904.1010	em	em
1090	20.—	exempt

Après le numéro 2008.9100, insérer:

N° du tarif	Taux Fr. par 100 kg brut	
	CE	AELE
9210	em	em

Art. 4 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement
L'ordonnance du 26 mai 1982¹⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur
des pays en développement est modifiée comme il suit:

Annexe 1

*Le numéro du tarif 1904.1000 est remplacé par le numéro du tarif 1904.1090.
Le numéro du tarif 2008.9200 est remplacé par le numéro du tarif 2008.9290.*

Notes de bas de page

*Dans la note de bas de page 40), le numéro du tarif ex 2008.9200 est remplacé par le
numéro du tarif ex 2008.9290.*

Art. 5 Droits de douanes applicables aux marchandises dans le trafic avec
la Turquie

L'ordonnance du 25 mars 1992²⁾ sur les droits de douanes applicables aux
marchandises dans le trafic avec la Turquie est modifiée comme il suit:

¹⁾ RS 632.911

²⁾ RS 632.319.763

Annexe 1

Remplacer le numéro du tarif 1904.1000 par:

N° du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1904.1010	em
1090	20.—

Remplacer le numéro du tarif 2008.9200 par:

N° du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
9210	em
9290	43)

Notes de bas de page

Dans la note de bas de page ⁴³⁾ remplacer le numéro du tarif ex 2008.9200 par le numéro du tarif ex 2008.9290.

Art. 6 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec Israël

L'ordonnance du 14 décembre 1992¹⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec Israël est modifiée comme il suit:

Annexe 1

Remplacer le numéro du tarif 1904.1000 par:

N° du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1904.1010	em
1090	20.—

¹⁾ RS 632.319.449; RO 1993 18

Remplacer le numéro du tarif 2008.9200 par:

N° du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
9210	em
9290	46)

Notes de bas de page

Dans la note de bas de page ⁴⁶⁾ remplacer le numéro du tarif ex 2008.9200 par le numéro du tarif ex 2008.9290.

Art. 7 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la République tchèque et slovaque, les Etats Baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie), la Roumanie, la Bulgarie, la Pologne et la Hongrie

L'ordonnance du 24 juin 1992¹⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la République fédérative tchèque et slovaque;

l'ordonnance du 31 mars 1993²⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats Baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie);

l'ordonnance du 26 avril 1993³⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Roumanie;

l'ordonnance du 14 juin 1993⁴⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Bulgarie;

l'ordonnance du 12 novembre 1993⁵⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne, et

l'ordonnance du 30 septembre 1993⁶⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Hongrie sont modifiées comme il suit:

¹⁾ RS 632.319.741

²⁾ RS 632.319.334; RO 1993 1319

³⁾ RS 632.319.663; RO 1993 1482

⁴⁾ RS 632.319.214; RO 1993 2272

⁵⁾ RS 632.319.649; RO 1993 2970

⁶⁾ RS 632.319.418; RO 1993 2773

*Annexe 1**Remplacer le numéro du tarif 1904.1000 par:*

N° du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1904.1010	em
1090	20.—

Après le numéro 2008.9100, insérer:

N° du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
9210	em

Art. 8 Entrée en vigueurLa présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

6 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36790

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 9, 2^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹⁾ sur le tarif des douanes;
vu l'article premier, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 13 décembre 1974²⁾ sur
l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés;
vu le rapport du 18 janvier 1995³⁾ concernant les mesures tarifaires prises pendant
le 2^e semestre 1994,

arrête:

Article premier

Sont approuvées:

- a. la modification du 17 août 1994⁴⁾ de l'ordonnance du 24 août 1992⁵⁾
concernant la suspension temporaire de droits de douane grevant les
granulés de matières plastiques, selon annexe 1;
- b. l'ordonnance du 26 octobre 1994⁶⁾ sur l'abrogation de droits de douane dans
l'annexe «Tarif d'exportation» à la loi sur le tarif des douanes, selon annexe
2;
- c. l'ordonnance du 6 juin 1994⁷⁾ concernant la modification des actes législatifs
relatifs à la révision de la charge à l'importation des préparations de type
«Müesli», selon annexe 3.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

N37352

¹⁾ RS 632.10

²⁾ RS 632.111.72

³⁾ FF 1995 I 1273

⁴⁾ RO 1994 1899

⁵⁾ RS 632.113.96

⁶⁾ RO 1994 2785

⁷⁾ RO 1994 1430

Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 1994 du 18 janvier 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	95.003
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.03.1995
Date	
Data	
Seite	1273-1288
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 133

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.